

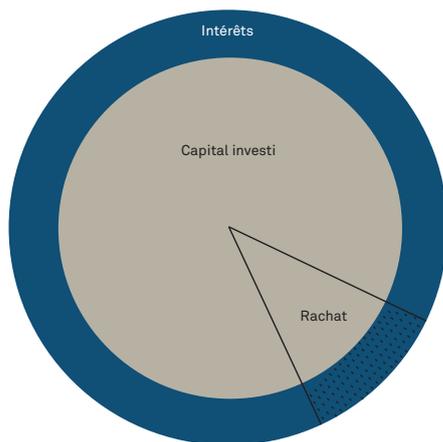
*Le contrat d'assurance vie est un support d'investissement essentiel dans la gestion du patrimoine.
Il répond à de nombreux objectifs de l'investisseur.*

CONSTITUER UN CAPITAL

Vous bénéficiez d'un **véhicule d'investissement** vous permettant de gérer au mieux votre capital et de diversifier vos avoirs grâce aux différents supports accessibles. En effet, la grande majorité des établissements gestionnaires propose un ou plusieurs fonds en euros, ainsi qu'un large choix d'unités de comptes sur leurs contrats.

PRÉPARER SA RETRAITE

Vous pouvez mettre en place des **rachats partiels programmés** bénéficiant d'une fiscalité attrayante (en effet lors d'un rachat, seule la partie « intérêts » est fiscalisée) et dégressive dans le temps.



DISPOSER DE LIQUIDITÉS

Vous pouvez effectuer librement et à tout moment des rachats (partiels et total) et disposer d'**avances** (mécanisme permettant au souscripteur de bénéficier momentanément, en cours de contrat, d'une partie de la provision mathématique moyennant le versement d'un intérêt, sans que le fonctionnement du contrat ne soit modifié).

TRANSMETTRE

Vous **renforcez la protection de vos proches** : les bénéficiaires que vous aurez désignés disposent d'une fiscalité privilégiée en termes de transmission.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

LES PERSONNES INTÉRESSÉES AU CONTRAT

- Le souscripteur est la personne qui s'engage envers l'assureur à verser les primes.
- L'assuré est la personne dont la survie ou le décès détermine l'exécution du contrat. Généralement, le souscripteur est également l'assuré.
- Le bénéficiaire est la personne désignée par le souscripteur pour percevoir les fonds en cas de décès de l'assuré. La clause bénéficiaire doit être rédigée avec la plus grande attention et peut nécessiter l'assistance d'un professionnel.

VERSEMENT DES PRIMES

- Versement d'une prime unique : l'épargne est investie en totalité en une seule fois.
- Versements libres : l'épargne est librement réalisée, sous réserve de respecter un montant minimum ; cette formule est particulièrement souple.
- Versements programmés : lors de la souscription du contrat, le souscripteur définit un montant d'épargne et la fréquence des versements en fonction de ses capacités financières et de ses objectifs.

DÉNOUEMENT DU CONTRAT

Au dénouement du contrat, la sortie peut être effectuée en capital ou en rente :

- la sortie en capital impose le versement d'une somme à l'assuré ou aux bénéficiaires désignés ;
- la sortie en rente viagère permet de disposer de revenus réguliers jusqu'au décès (fiscalité spécifique et réversion possible sous conditions).

FISCALITÉ DE D'ASSURANCE VIE

FISCALITÉ SUR LES RACHATS*

Date de souscription du contrat	Date de rachat		
	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans
Avant le 01/01/1983	Exonération + prélèvements sociaux		
Entre le 01/01/1983 et le 26/09/1997	IR ou PFL de 35% + prélèvements sociaux	IR ou PFL de 15% + prélèvements sociaux	Sur les versements avant le 01/01/1998 : Exonération + prélèvements sociaux Sur les versements après le 01/01/1998 : Imposition à l'IR ou PFL de 7,5%, après abattement de 4 600 € (9 200 € pour les couples soumis à imposition commune) + prélèvements sociaux
Après le 26/09/1997	IR ou PFL de 35% + prélèvements sociaux	IR ou PFL de 15% + prélèvements sociaux	Imposition à l'IR ou PFL de 7,5%, après abattement de 4 600 € (9 200 € pour les couples soumis à imposition commune) + prélèvements sociaux

*Fiscalité applicable sur la quote part d'intérêt ou de plus-value.

FISCALITÉ SUCCESSORALE

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13/10/1998	Primes versées après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Exonération totale	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, au-delà prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 %* au-delà (sauf si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs : exonération)
A compter du 20/11/1991 : primes versées avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré		
A compter du 20/11/1991 : primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (exonération des plus-values)	

* spécificité : pour les contrats vie-génération > abattement supplémentaire de 20 % avant abattement de 152 500 €.

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue pas une offre contractuelle de services ou de produits. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de Polaris Patrimoine et sont par ailleurs, susceptibles d'évoluer.

SARL au capital de 5000€ - Siret 521 213 678 00019 - N° TVA intracommunautaire FR 76 521 213 678
Enregistré à l'ORIAS sous le n° 10055788 - Membre de l'ANACOFI CIF n° E002628 - Intermédiaire en Assurances - IOBSP - Intermédiaire Immobilier Carte T n° 2220